



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2024-228

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY CHARGE DE L'INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS

Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 et suivants, L.423-1, R.410-1 et suivants et R. 423-14 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay en vigueur,

Vu la convention d'adhésion au service commun « Instruction des autorisations d'urbanisme » conclue entre la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay et la commune de Wissous en date du 1^{er} janvier 2023,

Considérant qu'il est permis, en dehors des compétences transférées, la création de services communs entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, en vue, entre autres, de prendre en charge l'instruction des décisions prises par les maires au nom de la commune,

Considérant la nécessité pour Monsieur le Maire de donner délégation de signature aux agents de la Communauté Paris-Saclay, chargés de l'instruction des demandes relatives au droit des sols dans le cadre de l'exécution de la convention susvisée et dans le cadre de la bonne gestion des services,

Considérant que Madame Faten SAFRAOU, agent de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay, exerce les fonctions d'instructeur des autorisations du droit des sols,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, Monsieur Florian GALLANT, Maire de Wissous, donne délégation de signature à Madame Faten SAFRAOU, pour signer les courriers et documents préparatoires à la décision, nécessaires à l'instruction des différents actes et autorisations du droit des sols prévus par le Code de l'urbanisme, à savoir :

- Les lettres de notifications des pièces manquantes en cas de dossier incomplet (articles R.423-38 à R.423-41-1),
- Les lettres de notification de la majoration, de la prolongation ou de la suspension du délai d'instruction (articles R.423-42 à R.423-48),

- Les lettres de consultations des personnes publiques, services et commissions intéressées (articles R.423-50 à R.423-56-1).

Article 2 : La présente délégation est consentie sous la surveillance et la responsabilité du maire et subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont l'ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Palaiseau.

Article 4 : En application des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 26 décembre 2024


Le Maire,
Jorian GALLANT